



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-012**

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2023-01-27-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...) en provenance de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (2 pages)

Page 3

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan

- 56-2023-01-25-00005 - Décision du 25 janvier 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (6 pages)

Page 5

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2023-01-01-00005 - 2023 01 Délégations générales de signature PNC 56 - DDFIP du Morbihan (1 page)
- 56-2023-01-27-00004 - Arrêté du 27 janvier 2023 portant délégation de signature pour les affaires domaniales - DDFIP du Morbihan (2 pages)
- 56-2023-01-27-00001 - Décision du 27 janvier 2023 - délégation spéciale de signature au Pôle Gestion fiscale Responsables de DIV - DDFIP du Morbihan (2 pages)
- 56-2023-01-27-00002 - Délégation du 27 janvier 2023 signature contentieux/gracieux cadres sup. du PGF - DDFIP du Morbihan (2 pages)
- 56-2023-01-27-00005 - Désignation du 27 janvier 2023 du conciliateur fiscal M. GAILLARD H. - DDFIP du Morbihan (1 page)

Page 11

Page 12

Page 14

Page 16

Page 18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2023

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...) en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
 - Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxo-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée le 8 avril 2022 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
 - Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- Considérant** que la période de 28 jours à compter du 28 décembre 2022, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le 25 janvier 2023 ;
- Considérant** que le dénombrement hebdomadaire des norovirus dans les eaux usées non traitées en entrée de la station d'épuration des eaux usées de Plouharnel est resté inférieur à 1 million de copies par litre d'eau depuis le 28 décembre, ce qui correspond à un niveau de risque qualifié de faible ;
- Considérant** en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du **6 janvier 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex, ...) en provenance de la **zone de production conchylicole**

n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation humaine des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2023

Le Préfet
M. Pascal BOLOT



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 30 août 2022 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

Vu l'arrêté régional du 30 juin 2022 concernant la DDETS du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : (poste vacant)

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méline	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	COCQUERELLE Maud	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Inspecteur du travail

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	HOSTIN Elodie	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8		
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Inspectrice du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	EPIPHANE Nicolas	Inspecteur du Travail

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Eric BOIREAU, directeur du travail – directeur adjoint pôle travail de la DDETS, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Cyril DUWOYE, directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

5.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS ZA Gohelève Rue Henri Moissan NOYAL PONTIVY (56920) n° siret : 31277196701061
- COGEDIS 1 pl. Bellanger LE FAOUET (56320) n° siret : 31277196701095
- COGEDIS 99 Rue Jean Noël JEGO LANESTER (56600) n° siret : 31277196701525

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS 13 Rue Joseph Le Brix QUESTEMBERG (56230) n° siret : 31277196700725
- COGEDIS 21 Rue du Danemark BRECH (56400) n° siret : 31277196701459
- COGEDIS 18 Rue Edgar Touffreau PLOEREN (56880) n° siret : 31277196701483
- COGEDIS ZA de Kerjean LOCMINE (56500) n° siret : 31277196700105
- COGEDIS ZAC de Ronsouze PLOERMEL (56800) n° siret : 31277196701293

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,

5.2 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 6 : Précision sur la délimitation des sections :

Pour l'UC EST :

- l'établissement suivant **relève de la section E7** :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant **relève de la section E11** :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant **relève de la section E10** :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant **relève de la section E9** :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- les communes suivantes **relèvent de la section E5** :
SUNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante **relève de la section E7** :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)
- l'établissement suivant **relève de la section E7** :
GAUGENDAU
Le Petit KERBOSSSEN à SURZUR (56450)
n°siret : 40848897100016
- L'établissement suivant **relève de la section E9** :
Direction départementale des services d'incendie et de secours
40 Rue Jean Jaurès à VANNES (56000)
n° siret : 28560047400032
- Les établissements suivants **relèvent de la section EAM2** :
COGEDIS
ZA de Kerjean à LOCMINE (56500)
n° siret : 31277196700105

COGEDIS
Zac de Ronsouze à PLOERMEL (56800)
n° siret : 31277196701293

Pour l'UC OUEST :

- l'établissement suivant **relève de la section O3**
 - ADREXO
 - 1062 Rue Jean-Baptiste MARTENOT – 56850 CAUDAN
 - SIRET : 31554935206879

- l'établissement suivant **relève de la section O5**
 - FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES
 - Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC
 - SIRET : 81498076900024
- l'établissement suivant **relève de la section O5**
 - KANTEMIR
 - ZA de Mane Craping – 56690 LANDEVANT
 - Siret : 32170242500034
- l'établissement suivant **relève de la section O4**
 - NAVAL Group
 - Avenue CHOISEUL – 56100 LORIENT
 - Siret : 44113380800044

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 30 août 2022, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} février 2023.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson- Sévigné, le 25 janvier 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

Véronique DESCACQ

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
SGC AURAY	M. Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
		M. Guillaume COSSART Inspecteur des finances publiques	1 septembre 2021
		Mme Véronique LE GOFF Inspectrice des finances publiques	1 avril 2022
		Mme Françoise LE CORRE Inspectrice des finances publiques	1 janvier 2023
SGC LORIENT	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		M. Romain PERSON Inspecteur des finances publiques	1er septembre 2022
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	1er septembre 2022
		M. Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST MORBIHAN	Mme Emmanuelle LE SAUSSE DEMARS Cheffe des services comptables	Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	2 janvier 2023
		Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	2 janvier 2023
TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Anne GAMBON PAGE Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
SGC PONTIVY	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	7 janvier 2022
		Mme Valérie RAYNAUD Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Laurence BRIDOUX-PATRY Inspectrice des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Cécile RUCH-TROMER Inspectrice des finances publiques	1er septembre 2022
SGC VANNES	M. Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	M. Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	3 janvier 2023
		M. Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	3 janvier 2023
		Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2023
		M. Baptiste RIVIERE Inspecteur des finances publiques	3 janvier 2023
SIE VANNES	M. Christian OUIRY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Martine LE SERRE Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2021
SIP LORIENT	Mme Isabelle PERRON Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Françoise LE GAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2023
		M. Bruno LE BERRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2023
SIP PONTIVY	M. Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1er janvier 2023

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 11 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, par l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2022 sera exercée par Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable des pôles gestion publique et pilotage et ressources.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, ou à son défaut, par Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques
- M. Benoit Le Trionnaire, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques
- M. Stéphane Moello, inspecteur des finances publiques
- M. Frédéric Piquemal, inspecteur des finances publiques
- M. Franck Lequeux, inspecteur des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 22 août 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2023

Pour le préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : Mme Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe de la division Fiscalité des Particuliers et des Missions Foncières, M. Hervé Gaillard, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la division Contrôle Fiscal, des Affaires Juridiques et du Recouvrement, Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, cheffe de la division Missions Domaniales et M. Jacques Prisard, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Fiscalité des Professionnels.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Mme Caroline Le Corvec, cheffe de division et en son absence, Mme Christine Henry Baré, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de leur service, tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernées par cette délégation, Mmes Sandrine Pichon, Patricia Retif, et Hélène Cosquer, inspectrices des finances publiques et Mme Margaret Bonzon, contrôleuse des finances publiques.

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

M. Jacques Prisard, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Muriel Bodin, et Anaïs Leperf, inspectrices des finances publiques, M. Olivier Biraben, inspecteur des finances publiques, Mme Laurence Mur, contrôleuse des finances publiques et Mme Magali Noblanc, assistante de gestion contractuelle ;

3 - DIVISION DE L'ACTION ECONOMIQUE

M. Jacques Prisard, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Mme Muriel Bodin, inspectrice des finances publiques et Mme Magali Noblanc, assistante de gestion contractuelle reçoivent délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la commission des chefs de services financiers (CCSF) et du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) restreint.

4 - DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU RECouvreMENT

M. Hervé Gaillard, chef de division, et en son absence, et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux, Mme Celine Marrec, inspectrice principale, et MM. Keyvan Achrafi et Vincent Le Meitour, inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers, toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant leur service, les décisions de dégrèvement, remises gracieuses, les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;
- les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers des finances publiques ;

et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (tribunal judiciaire) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales.

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Michèle Crespin, Sylvie Fages, Françoise Guéguen, Véronique Techer, Tiphaine Gourrier et Gwenaëlle Garet, inspectrices des finances publiques, MM Sébastien Boudet, Vincent Oillaux, Eric Quemener, inspecteurs des finances publiques, M. Yannick Le Sausse, contrôleur principal des finances publiques, Mme Anne Bordessoule, contrôlease des finances publiques et M. Anouk Le Cloerec, contrôleur des finances publiques.

5. MISSION DOMANIALE

Mme Fabienne Auffret, cheffe de division, reçoit délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000 € ; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000 € ; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000 € ; émission des titres d'annulation ; de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques - CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Fabienne Auffret, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mmes Céline Garnier et Béatrice Moalic, inspectrices des finances publiques.

Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques, et MM. Benoît Le Trionnaire, Stéphane Moello, Franck Lequeux et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 350 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000 €. Mme Céline Garnier, inspectrice des Finances publiques, reçoit cette délégation en matière d'évaluation en valeur locative annuelle, dans la limite de 35 000 €.

Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maïwenn Merrien, contrôlease des finances publiques et M. Jean-Marc Poupon, contrôleur principal des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; d'émettre des titres d'annulation.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils la représentent.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux Comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 2 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux cadres supérieurs du pôle de gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 modifié relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Fonction
M.Hervé Gaillard	administrateur des finances publiques adjoint	responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
Mme Caroline Le Corvec	administratrice des finances publiques adjointe	responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières
Mme Celine Marrec	inspectrice principale des finances publiques	adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Keyvan Achrafi	inspecteur principal des finances publiques	adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Vincent Le Meitour	inspecteur principal des finances publiques	chargé de mission auprès du responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Jacques Prisard	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division de la fiscalité des professionnels
Mme Christine Henry Baré	inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques	Adjointe à la responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières

Article 2: Le précédent arrêté en date du 2 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Désignation du conciliateur fiscal départemental du Morbihan

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

décide :

Article 1 : M. Hervé GAILLARD, administrateur adjoint des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental du Morbihan.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision signée le 23 novembre 2020.

Vannes, le 27 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle